



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 55 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

Décision N °2015082-0004 - Décision N °120/2015 portant nomination du Président du CHSCT de l'établissement.	1
Décision N °2015089-0002 - Décision N ° 121/2015 du Directeur du Centre Hospitalier Le Mas Careiron portant composition du Directoire de l'établissement.	3

DDCS

Arrêté N °2015093-0001 - Arrêté préfectoral concernant l'état de santé de Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier au CHS "le mas careiron" à UZES qui nécessite une prolongation d'un congé longue durée à cpter du 26/09/2014 pour une durée de 6 mois.	5
---	---

DDTM

Arrêté N °2015085-0009 - Arrêté portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes- Garons	8
Arrêté N °2015090-0008 - Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages "Les Herps" et "Forage Combien" exploités par la commune de Pouzilhac.	13
Arrêté N °2015090-0010 - arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve lez Avignon, lieu- dit "ZAC des Bouscatiers"	20
Arrêté N °2015091-0003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant sur la commune d'ANDUZE.	27
Arrêté N °2015091-0007 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant sur la commune de NIMES.	30
Arrêté N °2015091-0008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant sur la commune de NIMES.	33
Arrêté N °2015091-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant sur la commune de PONT SAINT ESPRIT.	36



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015082-0004

**signé par
Mr le directeur du Mas Careiron**

le 23 Mars 2015

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

Décision N ° 120/2015 portant nomination du
Président du CHSCT de l'établissement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

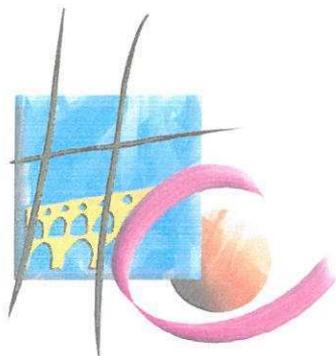
Décision n ° 2015089-0002

**signé par
Mr le directeur du Mas Careiron**

le 30 Mars 2015

Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

Décision N ° 121/2015 du Directeur du Centre Hospitalier Le Mas Careiron portant composition du Directoire de l'établissement.



**CENTRE HOSPITALIER "Le Mas Careiron"
- 30700 UZES -**

DECISION N° 121/2015

Le Directeur du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à UZES (GARD),

VU Le Code de la Santé, notamment ses articles L 6143-7-5, D 6143-35-1 et D 6143-35-2,

VU l'élection de Monsieur le Docteur Jean-François THIEBAUX en qualité de Président de la Commission Médicale d'Etablissement le 16 décembre 2011 (suite au renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement),

VU Les propositions de Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement relatives à la désignation des membres du Directoire appartenant aux professions médicales en date du 25 mars 2015,

VU L'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 3 juin 2010, fixant la composition du Conseil de Surveillance, notifié à l'Etablissement le 8 juin 2010.

VU L'arrêté de Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 janvier 2012, fixant la composition du Conseil de Surveillance.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directoire du Centre Hospitalier d'Uzès est constitué comme suit :

M. Pierre NOGRETTE, Directeur, Président.

M. le Dr Jean-François THIEBAUX, Président C.M.E., Vice-Président.

Mme Frédérique SAINT-ARNOULD, Présidente de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

M. le Dr William ALARCON, Praticien Hospitalier

M. le Dr Gilles CEBE, Praticien Hospitalier

M. le Dr Grégory MONNIER, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle « par intérim »

Mme Audrey PUEL, Directrice Adjointe

Article 2 : Sont désignés comme invités permanents :

Mme le Dr Marie-Agnès CHAPELLE, Praticien Hospitalier

M. le Dr Christophe COURREGÉ, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle

Mme le Dr Jacqueline MAIROT, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle

M. Christian MARREC, Directeur Adjoint

M. Jean-Pierre PAVONE, Directeur Adjoint

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Elle annule la décision n° 02/2012 en date du 16 janvier 2012.

Fait à UZES, le 30 mars 2015
Le Président du Directoire,

Pierre NOGRETTE



DIFFUSION GENERALE.

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex
Tél. : 04 66 62 60 00, Télécopieur : 04 66 63 62 40, code Finess : 30.0.78.010.3
Decision N° 121/2015 - 03/04/2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015093-0001

**signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

le 03 Avril 2015

DDCS

Arrêté préfectoral concernant l'état de santé de Mme le Dr CHAUMEIL Catherine, praticien hospitalier au CHS "le mas careiron" à UZES qui nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 26/09/2014 pour une durée de 6 mois.

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **3 AVR. 2015**

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en date du 08 septembre 2014, demandant une prolongation d'un congé longue durée pour **Mme le Dr Catherine CHAUMEIL** à compter du 26 septembre 2014 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 28 octobre 2014 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mme le Docteur Catherine CHAUMEIL**, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite la prolongation d'un congé longue durée à compter du 26 septembre 2014 pour une durée de 6 mois.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015085-0009

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 26 Mars 2015

DDTM

Arrêté portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes- Garons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **26 MARS 2015**

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle
d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur l'aéroport de Nîmes-Garons

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.427-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement d'espèces protégées en date du 3 décembre 2014 présentée par l'aéroport de Nîmes aux motifs de la menace et du danger pour la sécurité aérienne provoqués par la présence d'espèces animales ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 9 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du CNPN en date du 4 février 2015 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces espèces animales peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

Considérant que les moyens de prévention utilisés et notamment l'effarouchement ne sont pas suffisants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour assurer la sécurité aérienne, l'aéroport de Nîmes est autorisé à faire procéder sur la plate-forme aéroportuaire à :

* **La destruction par tirs** des oiseaux appartenant aux espèces suivantes identifiées sur la plate-forme :

- *Corvus monedula* - Choucas des tours (50 spécimens).
- *Buteo buteo* - Buse variable (2 spécimens)
- *Larus michahellis* - Goéland leucopnée (20 spécimens).
- *Falco tinunculus* - Faucon crécerelle (2 spécimens).
- *Merops apiaster* - Guêpier d'Europe (5 spécimens).
- *Apus apus* - Martinet noir (10 spécimens)
- *Egretta garzetta* - Aigrette garzette (5 spécimens)
- *Bubulcus ibis* - Héron garde-boeufs (5 spécimens)

Ces tirs doivent être effectués en dernier recours lorsque les moyens de dissuasion s'avèrent inefficaces.

* **L'effarouchement à l'aide de chiens de 70 outardes** (*tetrax tetrax*) sous contrôle des agents de l'ONCFS du Gard. Le rythme de cette perturbation intentionnelle sera adapté en fonction de la réaction des oiseaux. Ces perturbations ne devront pas entraîner de destruction d'outardes.

Article 2:

Ces destructions et ces effarouchements s'effectuent sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes, et en coordination avec l'ONCFS selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures de gestion des espaces naturels préconisés par le COGard afin que ces milieux soient les moins attractifs possible pour ces espèces.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard **jusqu'au 31 décembre 2015.**

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles autorisées par la présente dérogation.

Les tirs seront effectués par :

- les agents de l'ONCFS qui disposent des habilitations nécessaires à ce genre de mission ;
- et par le ou les agents en charge de la sécurité sur l'aéroport qui sont habilités pour ce genre d'intervention sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Nîmes-Garons.

Article 5 :

L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle ainsi que l'habilitation sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'un état détaillé des spécimens détruits et une évaluation de l'impact de ces destructions et de leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à la DREAL Languedoc-Roussillon avant le 15 janvier 2016 (pour l'année 2015).

Ces comptes rendus conditionnent l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Directeur de l'aéroport de Nîmes Garons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police :

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au colonel commandant de gendarmerie du Gard,
- Au commissaire de police de Nîmes.

Pour attribution et /ou information :

- aux maires des communes de Nîmes et de Saint Gilles,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- au Président de la Fédération Départementale des chasseurs du Gard,
- au Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Gard



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015090-0008

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 31 Mars 2015

DDTM

Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages "Les Herps" et "Forage Combien" exploités par la commune de Pouzilhac.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Agro-Écologie
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

Relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages "Les Herps" et "Forage Combien" exploités par la commune de Pouzilhac

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu le décret n° 2013-441 du 28 mai 2013 relatif aux conditions de mise en consultation sur support papier dans les préfetures et sous-préfetures des projets de décision publique ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon du 2 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38 du 13 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 27/11/2014

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 03/02/2015,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 16/12/2014

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 07/01/2015 au 28/02/2015,

Vu l'avis du maire de Pouzilhac en date du 13/03/2015

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé les captages "Les Herps" et "Forage Combien " situés sur la commune de Pouzilhac dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pouzilhac,

Considérant les conclusions des études réalisées entre 2011 et 2013 par les bureaux d'études BergaSud et Terra-Sol relatives à la détermination dans un premier temps, de l'aire d'alimentation des captages (AAC), et dans un deuxième temps de la zone de protection (ZP) en croisant la vulnérabilité de l'AAC des captages de Pouzilhac et l'identification des pressions polluantes de ces zones,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages "Les Herps" (coordonnées BSS : 09393X0036) et "Forage Combien" (coordonnées BSS : 09393X0021), situés sur la commune de Pouzilhac, et exploités par la commune de Pouzilhac, est délimitée.

Le périmètre de cette zone de protection de 512 ha est fixé sur les documents graphiques figurant en annexes au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2015 pour reconquérir la qualité des eaux des captages et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Pouzilhac, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 31 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,

Jean Pierre SEGONDS

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de la commune de Pouzilhac, pour affichage (1 mois minimum)
- au Maire de la commune de La Capelle et Masmolène
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Équilibrée des Gardons
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Général du Gard

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter la date de sa publication au recueil des actes administratifs.



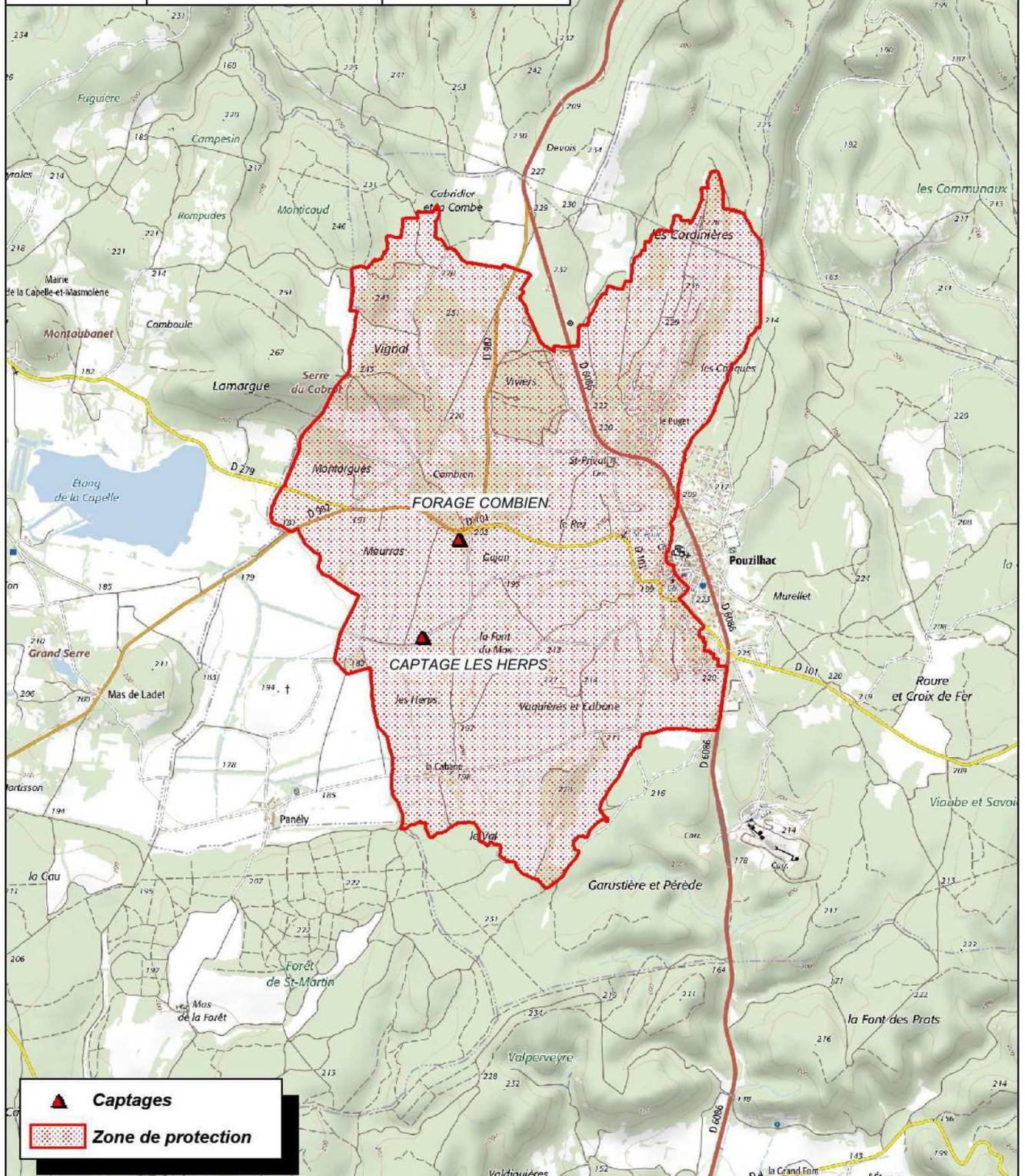
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

CAPTAGES PRIORITAIRES DE POUZILHAC Vue Générale

SEMA

Date : 25/07/2014
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/25 000





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

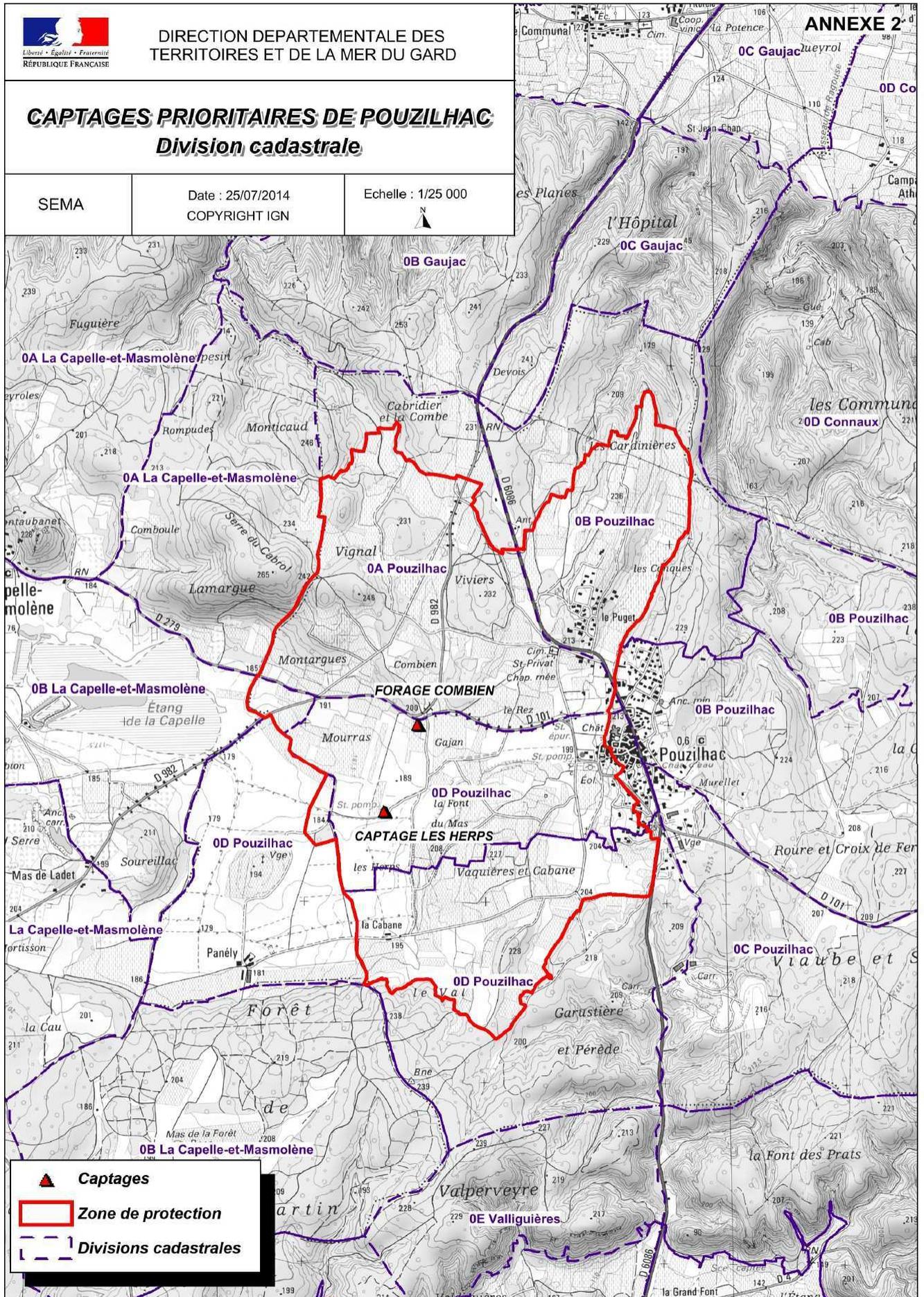
CAPTAGES PRIORITAIRES DE POUZILHAC

Division cadastrale

SEMA

Date : 25/07/2014
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/25 000

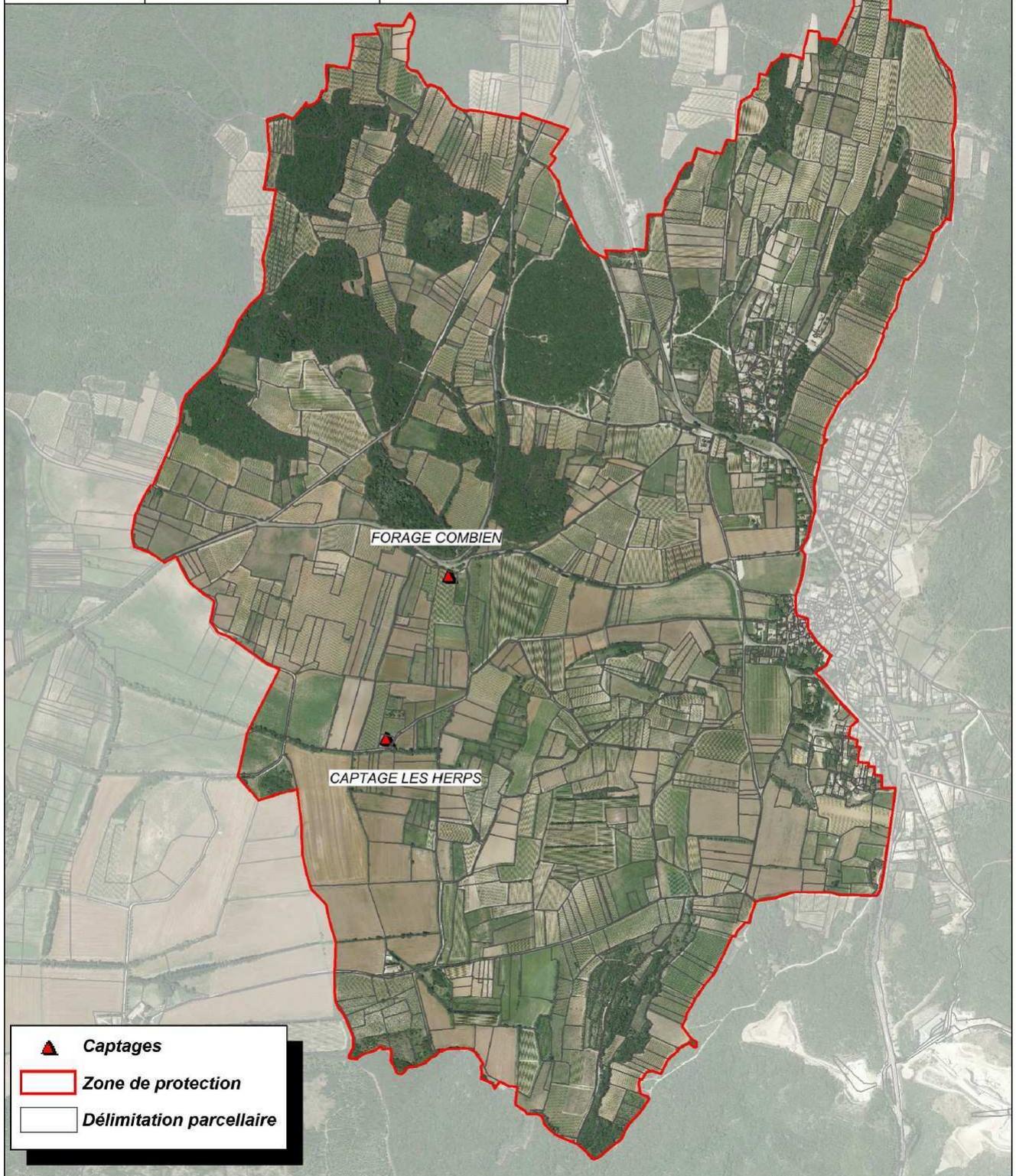


CAPTAGES PRIORITAIRES DE POUZILHAC
Vue aérienne et parcellaire

SEMA

Date : 25/07/2014
COPYRIGHT IGN

Echelle : 1/15 000





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015090-0010

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 31 Mars 2015

DDTM

arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil sur la commune de Villeneuve lez Avignon, lieu- dit "ZAC des Bouscatiers"

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Unité Forêt - DFCI

Affaire suivie par : Christophe CHANTEPY

☎ 04 66 62 65 27

Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre
de l'instruction administrative de la demande de défrichement
déposée par la société Nexity Foncier Conseil
sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers »

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code forestier et notamment ses articles L341-5 à L341-7, R341-1, R341-4, R341-6 et R341-7, relatifs au défrichement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 28,6626 hectares sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, lieu dit « ZAC des Bouscatiers », déposé par la société Nexity Foncier Conseil, représentée par M. David BACCHINI, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, déclaré complet le 27 octobre 2014 ;

Vu la décision n°E13000021/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 17 mars 2015 désignant Monsieur Marc BONATO en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 25 mars 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, les projets de défrichement soumis à étude d'impact et portant sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement car il porte sur une superficie supérieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement sus-mentionné est par conséquent soumis à enquête publique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il est procédé, pour une durée de 31 jours, **du 20 avril 2015 à neuf heures au 20 mai 2015 à midi**, sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Nexity Foncier Conseil portant sur une superficie de 28,6626 hectares, aux fins de création d'une Zone d'Aménagement Concertée dit « *ZAC des Bouscatiers* ».

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire M. Marc BONATO, et comme commissaire enquêteur suppléant M. Sigismond BLONSKI.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier, comprenant la demande d'autorisation de défrichement et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme@villeneuvelezavignon.com

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande auprès de la préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2), et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le dossier est également consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – Bureau 314 – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2 aux dates et heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 20 avril 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 28 avril 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 06 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 20 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, accompagné de l'étude d'impact a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 27 janvier 2015. L'avis de Monsieur le Préfet de Région a été émis le 26 mars 2015. Celui-ci est joint au dossier d'enquête.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- Société NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur David BACCHINI – 222, place Ernest Granier, Arche Jacques Cœur – 34961 Montpellier Cedex 2 – Tél : 04-67-50-46-80.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de défrichement susvisée est le Préfet du Gard.

Aux termes de l'enquête, la décision qui peut être adoptée est un arrêté accordant l'autorisation avec prescription, un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du code forestier.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adresse copie aux responsables du projet et à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont:

- tenus à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lez-Avignon et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Environnement et Forêt - 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard ("*Le Midi Libre*" et "*La Marseillaise*").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché à la mairie de Villeneuve-lez-Avignon et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et sont certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins des responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis au public est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Villeneuve-lez-Avignon, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard.

Fait à Nîmes, le **31 MARS 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015091-0003

signé par
Le chef du service Sécurité Bâtiment de la DDTM

le 01 Avril 2015

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour les établissements recevant du public
dans un cadre bâti existant sur la commune
d'ANDUZE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 1^{er} avril 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable

Ref. : BD/CB

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél : 04.66.62.62.16

Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de dérogation

aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant

(ANDUZE – Mise en conformité d'un gîte d'étape – M. Jourdan)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 et de l'article 14 du décret 2006-555,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 010 15 0001 déposée par Monsieur Jourdan pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées du gîte d'étape sis au 11 rue du Luxembourg, à Anduze,

Vu les demandes de dérogations présentées par le maître d'ouvrage, relatives à l'absence de chambre adaptée aux personnes handicapées en fauteuils roulants, et à l'absence de sanitaire adapté aux personnes handicapées en fauteuils roulants,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 mars 2015,

Considérant, que le rez-de-chaussée de l'établissement est situé en zone inondable et que l'établissement ne présente pas de possibilité d'évacuer dans des conditions sécurisées, à un niveau refuge, une personne handicapée en fauteuil roulant,

Considérant, que l'aménagement d'un sanitaire adapté au handicap fauteuil, en rez-de-chaussée et lié à l'activité de restauration, nécessiterait la suppression d'un dortoir de 3 places, ce qui compte tenu de la capacité totale de 20 personnes mettrait en péril l'exploitation de l'établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux articles 12 et 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 demandées par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'aménagement d'une chambre adaptée et d'un sanitaire adapté en rez-de-chaussée sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de Service Sécurité et Bâtiment
Géry FONTAINE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015091-0007

signé par
Le chef du service Sécurité Bâtiment de la DDTM

le 01 Avril 2015

DDTM

Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 1^{er} avril 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Réf. : BD/CB
Affaire suivie par : Yves Nègre
Tél : 04.66.62.62.16
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant

(Nîmes – Aménagement d'un commerce, 9 rue Bernard Lazare - M. Cerri)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 et de l'article 14 du décret 2006-555,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 189 15 00033 déposée par Monsieur Cerri pour l'aménagement d'un commerce de restauration rapide au 9 rue Bernard Lazare à Nîmes,

Vu les demandes de dérogations présentées par le maître d'ouvrage, relatives à l'absence de rampes compensant la marche de l'entrée, et le dénivelé de la deuxième salle ainsi que l'absence d'aménagement de sanitaire adapté,

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 mars 2015,

Considérant, que le dossier déposé n'évoque pas de solution alternative comme des rampes amovibles ou l'aménagement de sanitaire dans une autre pièce,

Considérant, que de ce fait les demandes de dérogations sont insuffisamment argumentées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux articles 6 et 12 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2014 en ce qui concerne les circulations horizontales et l'aménagement d'un sanitaire adapté sont **refusées.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de Service Sécurité et Bâtiment
Géry FONTAINE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015091-0008

signé par
Le chef du service Sécurité Bâtiment de la DDTM

le 01 Avril 2015

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour les établissements recevant du public
dans un cadre bâti existant sur la commune de
NIMES.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 1^{er} avril 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable
Réf. : BD/CB
Affaire suivie par : Yves Nègre
Tél : 04.66.62.62.16
Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de dérogation

aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant

(Nîmes – Aménagement d'un commerce, 16 rue de l'Aspic – Calzedonia France)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 et de l'article 14 du décret 2006-555,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 189 15 00039 déposée par Calzedonia France pour l'aménagement d'une boutique de lingerie au 16 rue de l'Aspic à Nîmes,

Vu les demandes de dérogations présentées par le maître d'ouvrage, relatives à l'installation de deux rampes amovibles pour compenser la marche de l'entrée (8cm), et le dénivelé de la deuxième salle,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 mars 2015,

Considérant, que des rampes pérennes ne peuvent être installées et que la solution proposée de deux rampes escamotables, dépliées à la demande rend ce commerce accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les dérogations aux articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2014 en ce qui concerne l'accès et les circulations horizontales sont **accordées**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de Service Sécurité et Bâtiment
Géry FONTAINE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015091-0009

signé par
Le chef du service Sécurité Bâtiment de la DDTM

le 01 Avril 2015

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
pour les établissements recevant du public
dans un cadre bâti existant sur la commune de
PONT SAINT ESPRIT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 1^{er} avril 2015

Service Sécurité Bâtiment
Unité Bâtiment Durable

Réf. : BD/CB

Affaire suivie par : Yves Nègre

Tél : 04.66.62.62.16

Courriel : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-

de dérogation

aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant

(Pont saint Esprit – Aménagement d'un cabinet de soins infirmiers, 10 rue Joliot Curie – Mmes Reppert et Delaplacette)

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 et de l'article 14 du décret 2006-555,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-020-0002 du 20 janvier 2014, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2015091-0009 - 03/04/2015

Page 37

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 202 14 S0144 déposée par Mesdames Reppert et Delaplacette pour la mise en conformité du cabinet de soins infirmiers sis au 10 rue Joliot Curie à Pont Saint Esprit,

Vu le demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à la non compensation de la marche d'entrée de 28 cm, par un plan incliné,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 mars 2015,

Considérant, que le local donnant directement sur la chaussée, il ne peut être installé de rampe pérenne ou escamotable, car celle-ci empiéterait sur au moins la moitié de la chaussée circulée et pourrait s'avérer dangereuse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogations à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2014 en ce qui concerne l'absence de plan incliné compensant la marche d'entrée est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur, par délégation,

Le Chef de Service Sécurité et Bâtiment
Géry FONTAINE